



ARRETE

COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

ASG n°23.1621

HT/EG

CONCERNANT L'ORGANISATION DU SPECTACLE PYRO-MELODIQUE
DU MARDI 15 AOUT 2023 A ROYAN

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L. 2213-23,

CONSIDERANT que le mardi 15 août 2023 aura lieu un spectacle pyro-mélodique sur la plage de la Grande Conche à ROYAN,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le spectacle pyro-mélodique,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire, sur la zone du quai du nouveau port, au stationnement et à la circulation des véhicules (sauf plaisanciers jusqu'à 18 heures pour chargement ou déchargement sur le bateau), aux piétons (sauf plaisanciers) de 18 heures à minuit, aux plaisanciers de 21 heures à minuit, le 15 août 2023,

CONSIDERANT l'arrêté n°2005-31 du 1^{er} juillet 2005 où le Préfet Maritime interdit la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage dans le périmètre de sécurité du spectacle pyro-mélodique,

CONSIDERANT le Pouvoir de Police Spéciale du Maire dans la bande littorale des 300 m,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un périmètre de sécurité interdit à tout public, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, sera mis en place autour du pas de tir sur la plage de la Grande Conche du samedi 12 août 2023 de 8 heures au mercredi 16 août 2023 à 18 heures.

Article 2 :

La zone du quai du nouveau port (Digue Est - Quai du 13^{ème} Dragon), jouxtant le périmètre de sécurité, est interdite, le 15 août 2023 :

- au stationnement et à la circulation des véhicules, *(sauf plaisanciers jusqu'à 18 heures pour chargement ou déchargement sur le bateau),*
- aux piétons de 18 heures à minuit, *(sauf plaisanciers),*
- aux plaisanciers de 21 heures à minuit.

Article 3 :

La baignade et les activités nautiques des engins non immatriculés sont interdits sur la durée des opérations de montage et de démontage du spectacle pyro-mélodique, ainsi que pendant le tir. Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juillet 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 juillet 2023



Le Maire,

Patrick MARENGO

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

MISE EN LIGNE LE 17-07-2023

**PLAN DE MATERIALISATION DE LA ZONE DE TIR
AVEC PERIMETRES DE SECURITE**



3 plateformes 10 x 10m
pour le tir des artifices de calibre supérieur à 75mm

+ 13 plateformes 2,5 x 3 x 5m
pour le tir des artifices de calibre inférieur à 75mm

Le pas de tir sera interdit
et surveillé en continu su
soit du 13/08 à 14h00 au
Le périmètre sera ferme
journee pour faciliter l'in

Les accès se feront par le
et seront contrôlés.